



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**ARRETE N° 38-2023-09-08-00002
relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse
pour les zones d'alerte du territoire isérois
hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- Considérant que la tournée ONDE du 25 août 2023 a constaté un niveau d'étiage jamais atteint fin août depuis 2018 hormis sur la zone d'alerte Oisans/Bonne ;
- Considérant que les niveaux des eaux souterraines des Zones d'alerte spécifiques de Bourbre et Isle Crémieu ont dépassé les seuils d'alerte renforcée ;
- Considérant que les niveaux des eaux souterraines des Zones d'alerte spécifiques de Sanne/Varèze/4 Vallées, Chambaran, demeurent sous les seuils d'alerte renforcée ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau se dégradent et que les eaux superficielles en lien avec les zones d'alerte spécifiques souterraines ont atteint les seuils d'alerte renforcée dans les bassins Sanne/Varèze/4 Vallées, Chambaran et Paladru/Fure ;

Considérant que malgré les pluies récentes les niveaux des cours d'eau n'ont pu maintenir l'apport de ces dernières pluies et se retrouvent ou sont en passe de se retrouver, sur le sud-Isère (Chartreuse-Guiers, Belledonne et Vercors), sous les seuils d'alerte et sous les seuils d'alerte renforcée sur Trièves-Matheysine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°38-2023-08-04-00001 du 4 août 2023 relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines est abrogé.

La situation de sécheresse est la suivante :

ZONES D'ALERTE GÉNÉRALES	SITUATION DE GESTION
Bourbre	Alerte renforcée
Trièves-Matheysine	Alerte renforcée
Belledonne	Alerte
Chartreuse-Guiers	Alerte
Isle Crémieu	Alerte renforcée
Paladru - Fure	Alerte renforcée
Sanne-Varèze-4Vallées	Alerte renforcée
Oisans-Bonne	Vigilance
Chambaran	Alerte renforcée
Vercors	Alerte
Agglomération Grenobloise	Vigilance

ZONES D'ALERTE SPÉCIFIQUES SOUTERRAINES	SITUATION DE GESTION
Nappes de Chambaran	Alerte Renforcée
Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout)	Alerte Renforcée
Terrasses rive gauche de l'Isère	Alerte renforcée
Bourbre (spé sout)	Alerte renforcée
Isle Crémieu (spé sout)	Alerte renforcée

GRANDS COURS D'EAU	SITUATION DE GESTION
Rivière Isère	Vigilance
Rivière Drac	Vigilance
Rivière Romanche	Vigilance
Fleuve Rhône	Situation Normale

La liste des communes concernées par zone d'alerte est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les prélèvements et usages « économiques » (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :
Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :
Si l'**usage** a lieu sur une commune concernée par plusieurs zones d'alerte dont le niveau de restriction est différent (superficielle, souterraine, grand cours d'eau), alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

↳ Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↳ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↳ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés de 11H00 à 18H00 (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales, des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs, dont ceux ayant un usage collectif de baignade, par rapport au débit dérivé autorisé ;

- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs de 8h à 20h et réduction des volumes prélevés de 25 % (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
 - ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;

Pour l'usage neige de culture :

- ✓ Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h et 22h ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP.

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions plus importantes sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales de 7H00 à 23H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;

- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de 9h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 60%) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 25 % ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 9h à 20h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
 - ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Pour le nettoyage des réservoirs, fournir une analyse de risques à l'administration pour justifier du maintien ou du report de l'opération ;

Pour l'usage neige de culture :

- ✓ Réduction de 50 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP , de 4h à minuit si l'installation est équipée de compteur ;

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

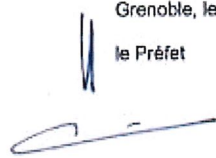
- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère ;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↳ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↳ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 08 SEP. 2023

le Préfet



Louis LAUGIER